

N° 7971⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DES SPORTS**

(11.3.2022)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Max HENGEL, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Mme Nathalie OBERWEIS, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 8 mars 2022. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Dans ses réunions des 8 et 9 mars 2022, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a entendu la présentation du projet de loi. Lors de sa réunion du 9 mars 2022, elle a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi.

En date du 9 mars 2022, la Chambre des Députés a été saisie d'un amendement gouvernemental relatif au projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Santé et des Sports en date du 10 mars 2022.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 10 mars 2022.

Lors de sa réunion du 10 mars 2022, la Commission de la Santé et des Sports a examiné l'avis du Conseil d'État ainsi que l'amendement gouvernemental du 9 mars 2022.

Dans sa réunion du 11 mars 2022, la Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi se propose d'apporter des adaptations à la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, dite « loi Covid ».

Selon les auteurs, ces modifications sont motivées par l'évolution de la situation sanitaire et épidémiologique qui permet d'alléger significativement les mesures actuellement en place.

Comme de nombreux pays européens, le Luxembourg a fait face à une vague intense d'infections par le variant Omicron principalement entre fin décembre 2021 et fin janvier 2022. À partir du mois de février 2022, le nombre de nouvelles infections a baissé, phénomène accéléré par les vacances de Carnaval. Après cette semaine de vacances, les nouvelles infections ont connu un léger rebond, dont certaines ont pu être attribuées à des clusters dans divers lieux de vacances. Depuis, une nouvelle baisse aboutissant ces derniers jours à une certaine stabilisation s'est fait ressentir.

Les chiffres actuels

Ainsi, au cours de la semaine du 28 février au 6 mars 2022, le nombre de personnes testées positives à la Covid-19 a augmenté de 4 670 à 4 794 (+2%). Le taux d'incidence a progressé, atteignant ainsi 755 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours, contre 736 cas pour 100 000 habitants pour la semaine précédente. Le taux de reproduction effectif (RT eff) est passé à 1,11, contre 1,02 la semaine précédente.

Parmi les 4 794 infections détectées lors de la semaine du 28 février au 6 mars, le taux d'incidence est de 866 cas pour 100 000 personnes non vaccinées et de 712,8 cas pour 100 000 personnes avec un schéma vaccinal complet. Le taux d'incidence calculé sur 100 000 personnes hospitalisées (5 ans et plus) ayant un schéma vaccinal complet est de 2,9 en soins normaux et de 0,21 en soins intensifs. Le taux d'incidence calculé sur 100 000 personnes hospitalisées (5 ans et plus) non vaccinées est de 8,41 en soins normaux et de 4,20 en soins intensifs.

Dans les hôpitaux, toujours dans le courant de la semaine du 28 février au 6 mars 2022, 24 nouvelles admissions de patients Covid-19 positifs confirmés ont eu lieu dans l'unité des soins normaux, contre 22 la semaine précédente. Aux soins intensifs, le nombre de lits occupés a diminué de 7 à 6. La moyenne d'âge des patients hospitalisés est de 57 ans. Parmi ces hospitalisations, 10 patients sur 24 hospitalisés en soins normaux n'étaient pas vaccinés, alors que 5 patients sur 6 en soins intensifs n'étaient pas vaccinés.

Pour la semaine du 28 février au 6 mars 2022, 7 nouveaux décès en lien avec la Covid-19 sont à déplorer. L'âge moyen des personnes décédées est de 88 ans.

Concernant la vaccination, 469 749 personnes présentent désormais un schéma vaccinal complet, ce qui correspond à un taux de vaccination de 78,2% par rapport à la population vaccinable (la population 5+).

La vague Omicron

Il s'avère que la vague d'infections due au variant Omicron se caractérise par deux éléments :

- une baisse régulière des infections sévères nécessitant des soins intensifs ;
- une augmentation transitoire légère de patients en soins normaux avec une maladie de moindre gravité.

Il s'en est suivi une nette amélioration de la situation dans les hôpitaux. Cette évolution a permis à la cellule de crise nationale, en collaboration avec la fédération des hôpitaux luxembourgeois, de baisser la phase du plan de montée en charge des hôpitaux du niveau trois au niveau deux lors de la dernière semaine de février 2022.

À noter toutefois que durant la vague du variant Omicron, les hôpitaux ont dû faire face à une autre problématique, celles des patients hospitalisés pour d'autres raisons que la Covid-19 et chez qui la maladie a été détectée. Ces patients ont nécessité des isolements pendant l'hospitalisation, augmentant ainsi la charge de travail du personnel, confronté lui-même à un manque d'effectifs pour cause d'infections ou de quarantaines.

Dans les maisons de soins et structures pour personnes âgées, la situation est restée calme, malgré la vague Omicron. Cela s'explique, d'une part, par la moindre pathogénicité du variant Omicron et d'autre part un taux de vaccination élevé de la population concernée. Ainsi, la population âgée de 60+ connaît un taux de vaccination de plus de 91% en ce qui concerne la vaccination initiale et de plus de 83% en ce qui concerne une dose de rappel (booster).

À cette baisse de contamination s'ajoute le fait que le Luxembourg dispose de plusieurs antiviraux directs (Veklury, Lagevrio et Paxlovid), ainsi que d'un anticorps monoclonal (Xevudy) actif contre le variant Omicron pour les infections sévères chez les patients immunodéprimés.

Perspectives à long terme

Si les voyants semblent aujourd'hui au vert, avec des prévisions d'une situation épidémiologique calme pour les mois à venir, les modélisations de l'Université du Luxembourg appellent cependant à maintenir une certaine prudence. En effet, un nouveau pic d'infections en hiver 2022/2023 n'est pas à exclure. Comme depuis le début de la pandémie, de nombreuses inconnues persistent. Notamment la durée de protection suite à la vaccination de rappel ou après un rétablissement. Selon des recherches présentées par l'Université du Luxembourg, il semble que la durée de protection conférée par une vaccination de rappel face au risque d'hospitalisation subit une réduction significative après une période d'environ cinq mois. D'où la nécessité de procéder le cas échéant à des vaccinations de rappel en automne prochain. Une autre grande inconnue constitue également l'apparition possible d'un nouveau variant dominant du virus.

Par conséquent, et en tenant compte des assouplissements des mesures Covid dans nos pays voisins, il s'avère que la proportionnalité entre la sévérité des mesures aujourd'hui en place et la situation épidémique actuelle n'est plus donnée. D'où la nécessité de supprimer un grand nombre de ces mesures restrictives. Toutefois, il est proposé de maintenir le cadre du texte légal afin de pouvoir réagir rapidement si nécessaire. Outre ce projet de loi, le dispositif prévoit également de poursuivre le monitoring de l'épidémie et de caractérisation des virus. L'amélioration du taux de vaccination de la population reste également un objectif. Plus d'un an après l'arrivée des premiers vaccins, il s'avère que ceux-ci sont toujours efficaces contre les formes sévères de la maladie, malgré les nombreuses variations que le virus a connues jusqu'ici.

Le présent projet de loi propose dès lors les adaptations suivantes avec une entrée en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg :

1) Suppression du régime Covid check dans les secteurs liés aux loisirs et au commerce

- La principale modification consiste en la suppression du régime Covid check ou régime du 3G dans de très nombreux domaines. Ceci vaut pour les rassemblements, les manifestations ou événements, de même que pour les activités sportives, culturelles ainsi que pour les activités péri- et parascolaires.
- Le régime du 3G est également supprimé pour les établissements de restauration et d'hébergement, les établissements de débit de boissons, les cantines scolaires et d'entreprises. Cela signifie que l'accueil de public ou de clients dans ces endroits n'est plus réservé uniquement aux personnes pouvant se prévaloir soit d'un certificat de vaccination, soit d'un certificat de rétablissement, soit d'un certificat de test négatif en cours de validité.
- Il a également été décidé de ne plus prévoir des mesures et restrictions spécifiques pour le secteur des personnes handicapées.
- Les obligations auxquelles étaient soumis les centres commerciaux sont également supprimées.
- En lieu et place des obligations légales qui découlaient jusqu'ici du régime Covid check, il est prévu de procéder par des recommandations générales de mesures barrières et d'hygiène, notamment par la recommandation de porter un masque en cas de grande affluence de personnes, de respecter les distances et de pratiquer une bonne hygiène de mains¹.

2) Suppression du régime du 3G au travail

Le monde du travail est également concerné par cette suppression du régime Covid check. L'employeur ou le chef d'administration n'a plus à exiger de certificats dits « 3G » en cours de validité de la part de ses salariés ou agents publics. Une exception concerne toutefois les établissements hospitaliers, les structures d'hébergement pour personnes âgées et autres structures de ce type, telles que spécifiées à l'article 3 de la loi Covid.

3) Maintien d'un régime du 3G dans les hôpitaux, structures d'hébergement pour personnes âgées etc.

Pour le personnel, les prestataires externes et les visiteurs des hôpitaux ainsi que des structures d'hébergement pour personnes âgées et autres structures telles que spécifiées à l'article 3 de la loi Covid, le régime du 3G est maintenu. La possibilité, respectivement l'obligation, de présenter un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 pour entrer dans une de ces struc-

¹ Voir à ce propos la partie « Travaux en commission ».

tures est supprimée. Afin de ne pas priver des patients de soins, l'option de réaliser un tel autotest est toutefois maintenue pour les patients des établissements hospitaliers ainsi que pour leurs accompagnateurs éventuels.

4) Suppression des restrictions liées aux rassemblements

Les différentes mesures en place, qui s'appliquent en fonction du nombre de personnes participant à un rassemblement, sont supprimées. Cela vaut, entre autres, pour l'obligation de port du masque, l'obligation de notifier les rassemblements, ou encore la nécessité d'obtenir une autorisation de la Direction de la santé au-delà d'un certain seuil de participants. Les activités de restauration accessible (par exemple de type « buvette ») sont à nouveau permises sans restriction.

5) Le port du masque

L'obligation du port du masque est maintenue dans les transports en commun ainsi que dans les établissements hospitaliers, dans les structures pour personnes âgées et autres structures visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 de la loi Covid. Le patient hospitalisé en est exempté. Cette obligation est également maintenue dans les centres pénitentiaires et dans le Centre de rétention.

Ailleurs, le port du masque obligatoire est supprimé. Toutefois, le port volontaire du masque reste autorisé².

6) Maintien des dispositions en matière d'isolement

Les mesures concernant l'isolement de personnes infectées par le virus SARS-CoV-2 restent inchangées. À savoir que la période d'isolement est de dix jours, mais qu'elle peut prendre fin plus tôt à condition que la personne concernée réalise, à 24 heures d'intervalle, deux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 dont les résultats sont négatifs.

Ces mesures resteront applicables jusqu'au 30 juin 2022 inclus.

Travaux en commission

Lors de ses réunions, la Commission de la Santé et des Sports a examiné le texte du projet de loi, l'amendement gouvernemental ainsi que l'avis du Conseil d'État.

Concernant le port obligatoire du masque, la Commission de la Santé et des Sports a décidé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'État. Celle-ci stipule explicitement les endroits où le port du masque reste obligatoire, à savoir dans les transports en commun et dans les structures visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, de la loi Covid. Il s'agit là notamment des établissements hospitaliers et des structures pour personnes âgées. La Commission de la Santé et des Sports a souligné que si l'obligation de port du masque est abolie dans de nombreux endroits, un masque peut toujours y être porté de manière volontaire. La proposition de texte du Conseil d'État stipule une série de lieux dans lesquels le port du masque est autorisé, comme par exemple les établissements scolaires. Ceci afin d'éviter que des personnes, qui portent un masque à titre de protection sanitaire en ces lieux, ne puissent être visées par l'article 563, point 10°, du Code pénal qui prévoit des sanctions pour la dissimulation de tout ou d'une partie du visage. La Commission de la Santé et des Sports est d'avis que le port d'un masque sanitaire n'est pas équivalent à une dissimulation du visage (« *Vermummung* »). Par conséquent, elle estime que le port volontaire d'une protection du nez et de la bouche pour des raisons sanitaires reste également possible dans des lieux qui ne sont pas explicitement cités par la loi Covid.

La question des listes établies par les employeurs et chefs d'administration reprenant le statut de « vacciné » ou de « rétabli » de leurs salariés ou agents publics a été abordée. Ces listes ont pu être tenues pour faciliter les vérifications suite à la mise en place du régime du 3G sur le lieu de travail. La suppression de ce dispositif signifie aussi l'effacement des listes en question. Le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement européen dit RGPD) prévoit ainsi dans son article 17 que « (...) le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque (...) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées (...) ». Comme le règlement

² Voir à ce propos la partie « Travaux en commission ».

européen est d'application, il n'est pas nécessaire de préciser cette disposition dans le présent projet de loi.

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État en ce qui concerne la suppression du point 27° de l'article 1, à savoir la définition du régime Covid check.

Le maintien des dispositions en matière de période d'isolement a été discuté en commission. À ce sujet, il a été expliqué que ce dispositif pourrait être modifié ultérieurement, à condition que l'incidence des nouveaux cas de contamination soit nettement plus basse.

Selon les explications données à la Commission de la Santé et des Sports, en lieu et place des restrictions supprimées par le présent projet de loi, il sera procédé par des recommandations. En effet, malgré la suppression d'un grand nombre de mesures sanitaires due à une situation moins inquiétante dans le système de soins, le virus SARS-CoV-2 continue à circuler dans la population et risque de provoquer des maladies graves parmi les personnes hautement vulnérables du fait de leur âge avancé ou d'une condition médicale préexistante. Même si la vaccination protège efficacement contre les formes graves de la maladie, il ne faut pas oublier que certaines personnes vulnérables ne peuvent pas se prévaloir d'une réponse immunitaire protectrice. Voici dès lors les recommandations en question :

1. Si une personne est malade et si elle présente des symptômes d'une infection respiratoire supérieure, elle est invitée à rester à la maison. Dans cette situation, un test antigénique rapide (TAR) est indiqué. Alternativement, et surtout si les symptômes sont importants, un contact avec un médecin est recommandé de préférence via téléconsultation. Le médecin peut prescrire, si indiqué, un test PCR à la recherche du virus SARS-CoV-2 et également à la recherche d'autres virus respiratoires (p.ex. le virus de la grippe).
2. Puisqu'un test TAR négatif n'exclut pas formellement la présence de virus SARS-CoV-2, le port d'un masque est recommandé en cas de symptômes respiratoires et de contacts avec d'autres personnes, malgré un test négatif. Le masque est important, car il prévient également la transmission d'autres virus respiratoires qui peuvent déclencher des maladies plus ou moins sévères.
3. Le port du masque, de façon préventive, doit également être conseillé en cas de grande affluence de personnes dans un espace réduit. Ceci est d'autant plus important que la personne est vulnérable et qu'il s'agit d'un espace fermé avec une mauvaise ventilation. Le masque FFP2 donne une meilleure protection contre l'infection, sous condition qu'il soit correctement porté. Le masque de type artisanal est d'efficacité moindre que les masques chirurgicaux ou FFP2. En règle générale, le port du masque réduit de 50% le risque d'infection.
4. Il est recommandé de se couvrir la bouche et le nez avec un mouchoir en papier lorsqu'on tousse ou éternue, et de jeter le mouchoir souillé à la poubelle. Si aucun mouchoir n'est disponible, on préconise de tousser ou d'éternuer dans le creux du coude et non pas dans les mains.
5. Afin de protéger les personnes vulnérables, il est recommandé de pratiquer un TAR avant de rendre visite à une telle personne (p.ex. avant une visite chez un parent en maison de soins ou avant de rencontrer une personne qui souffre d'une maladie grave). Ceci est aussi applicable si le visiteur et la personne vulnérable sont vaccinés ou rétablis d'une infection antérieure. En effet, l'immunité acquise ou naturelle réduit le risque d'infection, mais ne protège pas à 100%.
6. En général, il est recommandé de veiller à une bonne ventilation des espaces à l'intérieur. Ceci réduit fortement la concentration de virus dans l'air et limite ainsi le risque d'infection. En cas de présence de plusieurs personnes dans une pièce, on peut ouvrir les fenêtres pendant quelques minutes toutes les 20 à 30 minutes.
7. Nombreux virus respiratoires sont transmis également par les mains. La bonne hygiène des mains, de préférence par lavage régulier à l'eau et au savon pendant au moins 20 secondes, reste donc recommandée. Si un lavage des mains n'est pas possible pour des raisons pratiques, une désinfection avec un gel hydroalcoolique constitue une alternative intéressante.

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNEES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 10 mars 2022, le Conseil d'État marque son accord avec les allègements quant à leur principe. Il attire cependant l'attention sur une question liée à l'articulation entre la suppression de l'obligation légale du port du masque et l'incrimination, dans certaines circonstances, de la dissimulation du visage inscrite à l'article 563, point 10°, du Code pénal.

En effet, cet article prévoit de punir d'une amende toute personne qui dissimule tout ou une partie du visage, de manière à ne plus être identifiable et ce dans différents lieux et bâtiments, dont notamment les établissements scolaires. Dès lors, le port du masque serait interdit dans ces différents lieux visés par l'article 563, point 10°, du Code pénal.

Par conséquent le Conseil d'État suggère soit de modifier l'article 563, point 10°, du Code pénal, soit de prévoir une autorisation explicite dans le présent projet de loi pour le port du masque dans les lieux concernés. Dans le cas où cette seconde option serait prise, le Conseil d'État propose dans son avis une reformulation afin d'autoriser le port du masque dans tous les types d'enseignement, dans les locaux destinés à accueillir ou héberger des mineurs âgés de moins de 16 ans accomplis, dans les bâtiments relevant des autorités judiciaires et dans les locaux des administrations publiques accessibles au public.

Concernant le port obligatoire du masque dans des structures telles que les hôpitaux et les structures pour personnes âgées, le Conseil d'État constate que l'obligation de port du masque, contrairement à ce qui est indiqué dans le commentaire des articles du projet de loi, n'est pas prévue pour l'ensemble du personnel, des prestataires externes et des visiteurs. Le Conseil d'État propose dès lors dans sa reformulation de viser explicitement ces différentes catégories de personnes.

Le Conseil d'État propose la suppression du point 27 de l'article 1^{er}, qui définit le régime Covid check, étant donné qu'il renvoie à des articles dont l'abrogation est proposée. Le Conseil d'État propose également d'abroger l'article 16*septies*, relatif au plan d'organisation du travail étant donné que le régime du 3G sur le lieu de travail est supprimé.

Enfin, le Conseil d'État note qu'il n'y pas de sanction prévue pour le non-respect de l'obligation de port du masque dans les structures hospitalières et dans les structures pour personnes âgées. Il propose une reformulation de l'article 8 en conséquence.

Avis du Collège médical

Dans son avis du 9 mars 2022, le Collège médical considère qu'au vu de l'évolution favorable de la situation pandémique, avec un variant Omicron beaucoup moins pathogène et un traitement précoce de l'infection disponible, la levée des mesures restrictives, telle que prévue par le projet de loi, est justifiée.

Toutefois, il fait remarquer que l'obligation de port du masque, maintenue pour les transports publics ainsi que les établissements de soins, devrait également rester applicable aux cabinets médicaux et autres lieux de consultations et de soins où le risque de contamination est élevé.

Le Collège médical souligne qu'il s'agit de rester prudent et fait remarquer que l'abolition quasi-totale du régime Covid check supprime en même temps un incitatif important pour la vaccination. Or, selon l'avis du Collège médical, il est fort probable que la vaccination – avec même une dose de rappel supplémentaire – soit nécessaire pour parer une nouvelle vague d'infections à la fin de l'été. Il demande donc de continuer les campagnes en faveur de la vaccination et du respect des mesures sanitaires préventives.

Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers, dans son avis du 10 mars 2022, accueille favorablement les modifications proposées par le projet de loi. Elle considère que l'allègement des mesures sanitaires, permettant un retour graduel à une plus grande « normalité » dans un contexte épidémiologique dégressif, pourra soutenir les efforts de relance et de rétablissement de l'économie luxembourgeoise.

Tout en comprenant l'approche à la base des nouvelles modifications, misant sur la responsabilité individuelle du citoyen et sur l'autodiscipline quant à l'application des mesures sanitaires et des gestes barrières, la Chambre des Métiers en appelle à la responsabilité du Gouvernement pour publier et communiquer les recommandations spécifiques prévues.

La Chambre des Métiers rappelle que dans certains secteurs artisanaux qui présupposent un contact humain rapproché l'observation des gestes barrières et des mesures sanitaires reste de mise. Elle insiste par ailleurs sur l'importance de continuer, voire d'augmenter, les efforts pour atteindre une couverture vaccinale quasi complète du pays.

Finalement, la Chambre des Métiers s'interroge sur l'opportunité d'abroger la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 au profit d'un nouveau texte de loi plus court et plus compréhensible. À ses yeux, une nouvelle loi pourrait être plus appropriée pour mobiliser la population et les entreprises autour d'une approche commune permettant de lutter contre la Covid-19, voire de l'éradiquer à terme.

Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

Dans son avis du 10 mars 2022, la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), soutient l'approche du projet de loi en ce qu'il procède à des assouplissements qui s'avèrent justifiés.

Pour la CCDH, il faudra veiller à ne pas véhiculer le message selon lequel la levée des restrictions équivaldrait à une disparition ou à un impact moindre du virus. Elle estime qu'il importe de maintenir et de renforcer la sensibilisation et la communication visant à accroître l'adhésion à la vaccination, le respect des gestes barrières (désormais largement volontaires), et la distribution équitable de vaccins au niveau mondial.

Concernant une éventuelle obligation vaccinale, la CCDH souligne qu'elle risquerait d'être difficilement justifiable en l'absence de mesures moins contraignantes.

Quant au maintien d'un certain nombre de restrictions, la CCDH s'interroge notamment sur l'opportunité de maintenir l'obligation de port du masque dans les transports publics, alors que le risque d'infection est également élevé dans d'autres lieux. Elle se demande si la levée des mesures dans presque tous les domaines ne conduira pas à une nouvelle recrudescence des infections et à la réintroduction de mesures plus sévères, dont la vaccination obligatoire.

Pour ce qui est de l'application volontaire de mesures de protection plus strictes par des personnes ou des organisateurs d'événements, la CCDH soulève la question des conséquences de l'absence de base légale. Elle fait ainsi remarquer que le port du masque en dehors des situations couvertes par la loi Covid pourrait donner lieu à la commission d'une infraction.

La CCDH accueille favorablement l'amendement gouvernemental supprimant les mesures et restrictions spécifiques pour le « *secteur des personnes handicapées* » qui, en règle générale, ne sont pas plus vulnérables que la population générale.

En revanche, elle critique l'abandon de la possibilité de faire un test autodiagnostique sur place pour le personnel, les prestataires externes et les visiteurs des établissements hospitaliers et des structures d'hébergement pour personnes âgées et dénonce le fait que certains de ces établissements appliquent des règles restrictives supplémentaires, notamment en ce qui concerne le droit de visite. Finalement, la CCDH réproouve le maintien des mesures strictes qui restent applicables aux centres pénitentiaires et au Centre de rétention et rappelle qu'il convient d'accorder une importance particulière aux droits humains des personnes privées de liberté.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission parlementaire a décidé de reprendre la majorité des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 10 mars 2022.

Le Conseil d'État y constate notamment que, lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article

distinct, comportant un chiffre arabe. Cette observation vaut également pour les modifications à effectuer aux intitulés des groupements d'articles. Par ailleurs, les articles qui se suivent qu'il s'agit d'abroger peuvent être regroupés sous un même article. Au vu des développements qui précèdent, il convient de restructurer la loi en projet en conséquence.

Article 1^{er} nouveau (point 1^o de l'article 1^{er} ancien) – chapitre 1^{er}bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le point 1^o de l'article 1^{er} ancien entend supprimer l'intitulé du chapitre 1^{er}bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 relatif aux conditions à remplir par les personnes afin d'accéder aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements soumis au régime Covid check.

Conformément aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 10 mars 2022, le point 1^o de l'article 1^{er} ancien devient l'article 1^{er} nouveau.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Article 2 nouveau (point 2^o de l'article 1^{er} ancien) – article 1^{er}bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le point 2^o de l'article 1^{er} ancien procède à l'abrogation de l'article 1^{er}bis de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il supprime dès lors le régime Covid check pour les établissements accueillant un public, les rassemblements, les manifestations et les événements. Partant, l'accueil du public dans ces endroits ne sera plus réservé aux seules personnes pouvant se prévaloir d'un certificat de vaccination, d'un certificat de rétablissement ou d'un certificat de test Covid-19 (régime du 3G).

D'après les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 10 mars 2022, le point 2^o de l'article 1^{er} ancien devient l'article 2 nouveau.

La Haute Corporation constate, dans son avis du 10 mars 2022, qu'au point 27^o de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020, telle que modifiée par le projet de loi, figure une référence à l'article 1^{er}bis dont l'abrogation est proposée par l'article 1^{er} du projet de loi sous avis. Il en est de même d'une référence, au même point 27^o, à l'article 3septies, dont l'abrogation est proposée par l'article 4 du projet de loi sous avis.

Le Conseil d'État estime que le maintien du point 27^o de l'article 1^{er} ne s'impose plus. Il pourrait d'ores et déjà marquer son accord à l'insertion, dans le projet de loi, d'un nouvel article 1^{er}, supprimant l'article 1^{er}, point 27^o, de la loi précitée du 17 juillet 2020, et à la renumérotation des articles suivants du projet de loi.

Dans le même ordre d'idées, l'article 3bis, paragraphe 5, alinéa 3, de la loi précitée du 17 juillet 2020 peut être supprimé et le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord à l'insertion d'un nouvel article dans le projet de loi procédant à ladite suppression.

Cependant, la Commission de la Santé et des Sports a jugé indiqué de maintenir le point 27^o de l'article 1^{er}, ceci afin de disposer d'une base légale pour les listes des personnes vaccinées ou rétablies qui peuvent être tenues par les établissements et structures visés à l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Dans ce contexte, l'opportunité a été soulignée de procéder sans délai à la suppression des listes devenues caduques suite à la suppression du régime Covid check ; ceci alors que suivant le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les données à caractère personnel ne sont en l'espèce plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées et donnent lieu à effacement.

Il est également jugé utile de maintenir à ce stade l'alinéa 3 du paragraphe 5 de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Article 3 nouveau (point 1^o de l'article 2 ancien) – chapitre 1^{er}ter de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le point 1^o de l'article 2 ancien entend supprimer l'intitulé du chapitre 1^{er}ter de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux mesures concernant les établissements de restauration, de débit de boissons, d'hébergement, les cantines et les restaurants sociaux.

Conformément aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 10 mars 2022, le point 1° de l'article 2 ancien devient l'article 3 nouveau.

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Article 4 nouveau (point 2° de l'article 2 ancien) – article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le point 2° de l'article 2 ancien abroge l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui contient les dispositions régissant le secteur Horeca. Il s'ensuit que les établissements de restauration et de débit de boissons, les établissements d'hébergement, les cantines d'entreprise et les cantines universitaires ne sont plus soumis à aucune restriction.

Suivant les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État, le point 2° de l'article 2 ancien devient l'article 4 nouveau.

La Haute Corporation constate, dans son avis du 10 mars 2022, que l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 est abrogé. À cet égard, elle relève que l'article 16septies se réfère audit article. Dès lors, le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord à l'insertion d'un nouvel article dans le projet de loi procédant à l'abrogation de l'article 16septies.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont décidé de faire droit à la suggestion émise par le Conseil d'État.

Article 5 nouveau (article 3 ancien) – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Suite à la restructuration des articles précédents, l'article 3 ancien devient l'article 5 nouveau.

L'article sous rubrique entend modifier l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui, dans la version actuelle de la loi, concerne les établissements hospitaliers, les structures d'hébergement pour personnes âgées, les services d'hébergement pour personnes en situation de handicap, les centres psycho-gériatriques, les réseaux d'aides et de soins, les services d'activités de jour et les services de formation.

Point 1°

Le point 1° de l'article 5 nouveau (article 3 ancien) entend modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Lettre a)

La lettre a) du point 1° modifie l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est ainsi prévu que les membres du personnel des structures susmentionnées qui ne sont ni vaccinées ni rétablies n'ont plus la possibilité de réaliser un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 sur place. Par conséquent, les personnes qui ne peuvent pas se prévaloir d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3bis ou d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3ter doivent présenter, à l'arrivée sur leur lieu de travail, un certificat de test muni d'un code QR conformément à l'article 3quater de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est encore proposé de supprimer les références aux services d'hébergement pour personnes en situation de handicap, aux services d'activités de jour et aux services de formation.

À ce stade de la pandémie, il est en effet jugé opportun de ne plus prévoir des mesures et des restrictions spécifiques pour le secteur des personnes en situation de handicap. Bien qu'il faille protéger les personnes les plus vulnérables, les deux ans de la pandémie ont montré que les personnes en situation de handicap ne sont pas, à quelques exceptions près, plus vulnérables que la population en général. À cela s'ajoute le fait que la plupart des personnes en situation de handicap participent tous les jours à la vie communautaire, rencontrent des personnes, travaillent et fréquentent des lieux publics. Il n'y a dès lors plus lieu de mettre en place des mesures de protection particulières dans les structures et services susmentionnés.

La lettre a) ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 10 mars 2022.

Lettre b) nouvelle

La Commission de la Santé et des Sports a jugé indiqué d'insérer une lettre b) nouvelle visant à redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans la lettre a), sous iii), du point 1° de l'article 5 nouveau (article 3 ancien) et d'adapter la lettre a) en conséquence.

Suite à l'insertion de la lettre b) nouvelle, il convient de renuméroter la lettre subséquente.

Lettre c) nouvelle (lettre b) ancienne)

La lettre b) ancienne devient la lettre c) nouvelle.

Dans sa version initiale, la lettre c) nouvelle (lettre b) ancienne) entend adapter l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 suite aux modifications apportées à l'alinéa 1^{er}.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 10 mars 2022, qu'il y a lieu de se référer non pas à l'alinéa 2, mais à l'alinéa 3.

La Commission de la Santé et des Sports a décidé d'y réserver une suite favorable.

*

Au vu de ce qui précède, le point 1° de l'article 5 nouveau (article 3 ancien) se lit désormais comme suit :

« 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :

- i) Les termes « d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, » sont supprimés ;
- ii) Les termes « d'un service d'activités de jour, ou d'un service de formation, » sont supprimés ;
- iii) Les termes « soit de présenter un test TAAN et dont le résultat est négatif, soit de réaliser sur place un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2, et dont le résultat est négatif. Les structures mettent à la disposition du personnel des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests » sont remplacés par les termes « de présenter un certificat tel que visé soit à l'article 3bis, soit à l'article 3ter, soit à l'article 3quater » ;

b) L'alinéa 2 est supprimé ;

c) À l'alinéa 3, les termes « le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si » sont supprimés ; »

Point 2°

Le point 2° de l'article 5 nouveau (article 3 ancien) modifie le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Lettre a)

La lettre a) du point 2° entend modifier l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est ainsi prévu de remplacer le régime du 3G+³ actuellement applicable par le régime du 3G pour les prestataires de services externes et les visiteurs à partir de l'âge de douze ans et deux mois dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers des établissements susmentionnés. Partant, les personnes concernées ne sont plus obligées de réaliser un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 sur place en sus de la présentation d'un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater de la loi précitée du 17 juillet 2020.

³ En vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020, les prestataires de services externes ainsi que les visiteurs à partir de l'âge de douze ans et deux mois des établissements visés à l'article 3 sont soumis, dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers de ces établissements, à l'obligation de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater et le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Par souci de garantir l'accès aux soins, les personnes qui se rendent à l'hôpital pour un examen, des soins ou un rendez-vous médical ainsi que leurs accompagnateurs ont toujours la possibilité de réaliser un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 sur place s'ils ne sont pas en possession d'un certificat COVID numérique de l'UE. Le même constat vaut pour les personnes titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19.

Il est encore proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de supprimer les références aux services d'hébergement pour personnes en situation de handicap, aux services d'activités de jour et aux services de formation, ceci pour les raisons énoncées à l'endroit du point 1° de l'article sous rubrique.

La lettre a) ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 10 mars 2022.

Lettre b)

Il échet de préciser que le port du masque reste obligatoire dans les structures mentionnées ci-dessus pour le personnel, les visiteurs et les prestataires externes. Le fait que ces structures hébergent, en grand nombre, des personnes particulièrement vulnérables justifie de garder en place des mesures plus restrictives que pour la population générale.

Suite aux modifications apportées à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, il s'avère nécessaire de supprimer la référence audit article 4 à l'endroit de l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Pour les raisons énoncées à l'endroit de l'article 8 nouveau (article 5 ancien) du projet de loi, le Conseil d'État propose, dans son avis du 10 mars 2022, de reformuler l'article 5 nouveau (article 3 ancien), point 2°, lettre b), du projet de loi comme suit :

« b) *L'alinéa 3 est supprimé.* »

Les membres de la Commission de la Santé ont convenu d'y réserver une suite favorable.

Article 6 nouveau (point 1° de l'article 4 ancien) – chapitre 2bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le point 1° de l'article 4 ancien supprime l'intitulé du chapitre 2bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux mesures concernant les activités économiques.

Conformément aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 10 mars 2022, le point 1° de l'article 4 ancien devient l'article 6 nouveau.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Article 7 nouveau (points 2° et 3° de l'article 4 ancien) – articles 3sexies et 3septies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le point 2° de l'article 4 ancien entend abroger l'article 3sexies de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux centres commerciaux.

Il s'agit d'abolir les obligations légales, en l'occurrence le protocole sanitaire, auxquelles sont actuellement soumis les centres commerciaux dont la surface de vente est égale ou supérieure à quatre cents mètres carrés et qui sont dotés d'une galerie marchande.

Il est prévu de remplacer ces obligations légales par des recommandations générales de gestes barrières et de mesures d'hygiène, comme le port du masque en cas de grande affluence de personnes, le respect des distances et la pratique d'une hygiène des mains.

Le point 3° de l'article 4 ancien procède à l'abrogation de l'article 3septies de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif à la mise en œuvre du régime Covid check sur le lieu de travail.

Il vise donc à mettre fin au régime du 3G sur le lieu de travail qui, conformément à la version actuelle de la loi, peut être instauré de manière facultative dans les secteurs public et privé, à l'exception des établissements visés à l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 (cf. article 3 du projet de loi).

Selon les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 10 mars 2022, il convient de regrouper les points 2° et 3° de l'article 4 ancien sous l'article 7 nouveau.

Ces dispositions ne soulèvent pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Article 8 nouveau (article 5 ancien) – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Suite à la restructuration des articles précédents, l'article 5 ancien devient l'article 8 nouveau.

L'article sous rubrique entend modifier l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux règles régissant les rassemblements. Il vise à abolir toutes les mesures concernant les rassemblements, à l'exception de l'obligation de port du masque dans les transports publics.

Point 1° ancien

Le point 1° de l'article 5 ancien entend modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en abolissant l'obligation de port du masque pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé. En revanche, le port du masque reste obligatoire dans les transports publics, comme il est le cas dans nos pays voisins (France, Belgique, Allemagne) ainsi qu'aux Pays-Bas et en Suisse.

Point 2° ancien

Le point 2° de l'article 5 ancien procède à l'abrogation du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il supprime les mesures applicables aux rassemblements qui mettent en présence entre onze et cinquante personnes (port du masque et distanciation physique) et aux rassemblements qui mettent en présence entre cinquante et une et deux cents personnes (port du masque, distanciation physique et places assises).

Point 3° ancien

Le point 3° de l'article 5 ancien abroge le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Sont donc abolies les mesures applicables aux rassemblements qui mettent en présence entre deux cent et une et deux mille personnes (régime Covid check ou port du masque, distanciation physique et places assises) ainsi que l'obligation de soumettre un protocole sanitaire à la Direction de la santé pour tout rassemblement au-delà de deux mille personnes.

Point 4° ancien

Suite à l'abrogation des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020, il convient d'abroger également le paragraphe 4 dudit article qui prévoit des exceptions aux règles susmentionnées.

Point 5° ancien

Le point 5° de l'article 5 ancien abroge le paragraphe 5 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires.

Point 6° ancien

Le point 6° de l'article 5 ancien abroge le paragraphe 6 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires. Il s'ensuit que le port du masque n'est plus systématiquement obligatoire dans les établissements scolaires. Même si les infections parmi les élèves sont encore fréquentes compte tenu du faible taux de vaccination des enfants âgés de moins de douze ans, l'absence générale de gravité de ces infections ne justifie plus des mesures contraignantes.

Point 7° ancien

Le point 7° de l'article 5 ancien abroge le paragraphe 7 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif à l'interdiction de toute activité occasionnelle et accessoire de restauration ou de débit de boissons.

Dans son avis du 10 mars 2022, le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur une question liée à l'articulation entre la suppression de l'obligation légale du port du masque et l'incrimination, dans certaines circonstances, de la dissimulation du visage inscrite à l'article 563, point 10°, du Code pénal.

En effet, le Conseil d'État note que les auteurs entendent abolir, de manière générale, l'obligation du port du masque, sauf dans les transports publics, les établissements de soins, les centres pénitentiaires et dans le Centre de rétention, où l'obligation du port du masque sera maintenue dans la logique de la loi actuellement en vigueur. Dans les autres domaines, des recommandations viendraient remplacer les obligations légales. Ces modifications appellent les observations suivantes.

En premier lieu, le point 10° de l'article 563 du Code pénal dispose ce qui suit :

« **Art. 563.** *Seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros : [...]*

10° Ceux qui dans tout moyen collectif de transport de personnes, à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte, dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis, à l'intérieur et dans l'enceinte des établissements hospitaliers, dans les locaux à usage collectif des institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement, y compris dans les ascenseurs et corridors, dans les bâtiments relevant des autorités judiciaires, dans les locaux des administrations publiques accessibles au public, dissimulent tout ou partie du visage, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

L'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas si la dissimulation de tout ou partie du visage est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives, si elle est justifiée pour des raisons de santé dûment attestées par un certificat médical ou des motifs professionnels et limitée au but poursuivi, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles où il est d'usage que l'on dissimule tout ou partie du visage. »

Étant donné que le port du masque constitue une dissimulation du moins partielle du visage rendant les personnes concernées inidentifiables, la sanction prévue à l'article 563 est par conséquent susceptible de s'appliquer notamment à toutes les situations dans lesquelles cette dissimulation par le masque n'est pas prescrite ou autorisée par des dispositions législatives. Même si la dérogation prévue à l'article 563, point 10°, alinéa 2, joue ainsi dans le contexte de l'obligation du port du masque dans les transports publics, les centres pénitentiaires et le Centre de rétention, il en est autrement pour les autres lieux visés par l'article 563, point 10°, alinéa 1^{er}, du Code pénal.

Dès lors, non seulement ne sera-t-il pas possible, dans ces situations, de prévoir le port du masque, en dehors d'une obligation ou d'une autorisation légales, mais, de surcroît, le port du masque serait interdit dans les endroits concernés, à savoir, notamment, les établissements scolaires. Une recommandation d'y porter un masque serait même contraire à l'article 563, point 10°, du Code pénal, car elle ne remplirait pas les conditions prévues à l'alinéa 2 dudit point 10°.

Afin d'éviter toute sanction pénale dans le chef des personnes optant volontairement pour le port du masque à l'intérieur des établissements scolaires, dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis, dans les bâtiments relevant des autorités judiciaires ainsi que dans les locaux des administrations publiques accessibles au public, il y aurait lieu soit de supprimer ledit article 563, point 10°, du Code pénal, soit de le modifier, soit de prévoir explicitement une autorisation du port du masque pour ces derniers lieux dans le cadre de la présente loi. Le Conseil d'État renvoie à sa proposition de texte ci-après.

En second lieu, les auteurs précisent, dans leur commentaire relatif à l'article 3, que le port du masque restera obligatoire dans certaines structures. Or, le Conseil d'État constate que, en ce qui concerne ces structures, l'article 3, dans la version proposée par les auteurs, ne contient une obligation de port du masque qu'à l'égard des personnes visées à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2, et ce uniquement en milieu hospitalier. Une telle obligation n'est pas prévue pour les personnes visées par l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à savoir le personnel, et celles visées par le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du même article, à savoir les prestataires externes et les visiteurs.

Pour ce qui est des établissements hospitaliers, s'il est dans l'intention des auteurs de continuer à soumettre l'entièreté du personnel, les visiteurs et les prestataires externes à une obligation de port du masque, il y a lieu de le prévoir dans la loi.

En ce qui concerne les « *institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement, y compris dans les ascenseurs et corridors* », le port du masque sera désormais à nouveau incriminé dans les locaux à usage collectif, si les conditions de l'alinéa 2 dudit article ne sont pas remplies, ce qui, aux yeux du Conseil d'État, n'est pas l'intention des auteurs. Une obligation de port du masque, voire du moins une autorisation de port du masque dans ces établissements, conforme audit alinéa 2, devra donc également être inscrite dans la loi.

En conséquence, afin de mettre en œuvre les intentions des auteurs, et d'éviter l'application de la disposition pénale inscrite à l'article 563, point 10°, du Code pénal, il est nécessaire d'insérer dans la loi précitée du 17 juillet 2020 une disposition spéciale régissant l'obligation de port du masque pour les différentes catégories de personnes dans les structures visées à l'article 3.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil d'État suggère de remplacer l'article 8 nouveau (article 5 ancien) du projet de loi comme suit :

« **Art. 8.** *L'article 4 de la même loi est remplacé comme suit :*

« *Art. 4. (1) Le port du masque est obligatoire dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.*

Sont également soumises à l'obligation de port du masque les personnes visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, à l'exception du patient hospitalisé.

(2) Le port du masque est autorisé à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte, dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis, dans les bâtiments relevant des autorités judiciaires et dans les locaux des administrations publiques accessibles au public. » »

La Commission de la Santé et des Sports a fait sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

En outre, elle tient à préciser que le port d'un masque de protection contre la Covid-19 doit être considéré comme une mesure de protection sanitaire et non pas comme une dissimulation du visage (« *Vermummung* ») au sens de l'article 563, point 10°, du Code pénal.

Article 9 nouveau (point 1° de l'article 6 ancien) – chapitre 2quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le point 1° de l'article 6 ancien entend supprimer l'intitulé du chapitre 2quater de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux mesures concernant les activités sportives, de culture physique, scolaires et culturelles.

Il est prévu de remplacer les obligations légales par des recommandations générales de gestes barrières et de mesures d'hygiène, notamment la recommandation de porter un masque en cas de grande affluence de personnes, de respecter les distances et de pratiquer une hygiène des mains.

Conformément aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 10 mars 2022, le point 1° de l'article 6 ancien devient l'article 9 nouveau.

Cette disposition ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Article 10 nouveau (points 2° et 3° de l'article 6 ancien et article 7 ancien) – articles 4bis, 4quater et 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le point 2° de l'article 6 ancien abroge l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux activités sportives et de culture physique. Il s'ensuit que les activités sportives ou de culture physique ne sont plus soumises à aucune restriction.

Le point 3° de l'article 6 ancien abroge l'article 4quater de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux activités culturelles. Partant, les activités culturelles ne sont plus soumises à aucune restriction.

Dans sa version initiale, l'article 7 ancien entend abroger l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le régime des sanctions dans le chef des personnes responsables des établissements et activités visés aux dispositions concernées. En effet, l'article 11 est devenu caduc suite à la suppression des dispositions auxquelles se rapportent les sanctions y visées.

Selon les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 10 mars 2022, il convient de regrouper les points 2° et 3° de l'article 6 ancien ainsi que l'article 7 ancien sous l'article 10 nouveau.

Ces dispositions ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Article 11 nouveau (article 8 ancien) – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Suite à la restructuration des articles précédents, l'article 8 ancien devient l'article 11 nouveau.

L'article sous rubrique entend adapter l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le régime des sanctions dans le chef des personnes physiques en tenant compte des modifications apportées à ladite loi.

Ainsi, le non-respect de l'obligation de port du masque dans les transports publics et le non-respect de la mesure de mise en isolement sont désormais les seules infractions punissables d'une amende de 500 à 1°000 euros.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 10 mars 2022, que l'article sous examen entend adapter l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020, relatif aux sanctions pénales applicables aux personnes physiques. En ce qui concerne la sanction du non-respect par la personne physique de l'obligation de port du masque, le Conseil d'État note que sont visés uniquement les transports publics visés à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Or, l'obligation de port du masque subsiste, du vœu des auteurs, également dans les structures visées à l'article 3 de la même loi. Si l'intention des auteurs est de sanctionner le non-respect de l'obligation de port du masque également dans ces lieux, il y aurait lieu d'adapter l'article 12 de la même loi en conséquence.

L'article sous examen s'écrirait dès lors comme suit (tenant compte de la proposition de texte relative à l'article 8 nouveau (article 5 ancien) du projet de loi) :

« **Art. II.** À l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

1° de l'article 4, paragraphe 1^{er} ;

2° de l'article 4, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;

3° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, première phrase, et alinéa 3, dernière phrase ;

4° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 3, première phrase ;

et l'accès au lieu de travail en violation de l'article 3septies, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ; » sont remplacés par les termes « Le non respect par la personne physique de l'obligation de port du masque visée à l'article 4, paragraphe 1^{er}, ». »

Il est convenu de faire droit à la proposition du Conseil d'État.

Article 12 nouveau – article 16septies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Pour les raisons énoncées à l'endroit de l'article 4 nouveau (point 2° de l'article 2 ancien), il est jugé indiqué de suivre le Conseil d'État et d'insérer un article 12 nouveau visant l'abrogation de l'article 16septies.

Article 13 nouveau (article 9 ancien) – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Suite à la restructuration des articles précédents et à l'insertion de l'article 12 nouveau, l'article 9 ancien devient l'article 13 nouveau.

L'article sous rubrique prolonge la durée d'application des dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, jusqu'au 30 juin 2022 inclus.

Le libellé de cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 10 mars 2022.

Article 14 nouveau (article 10 ancien)

Suite à la restructuration des articles précédents et à l'insertion de l'article 12 nouveau, l'article 10 ancien devient l'article 14 nouveau.

L'article sous rubrique prévoit que la loi future entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le libellé de cet article ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 10 mars 2022.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7971 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Art. 1^{er}. L'intitulé du chapitre 1^{er}*bis* de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est supprimé.

Art. 2. L'article 1^{er}*bis* de la même loi est abrogé.

Art. 3. L'intitulé du chapitre 1^{er}*ter* de la même loi est supprimé.

Art. 4. L'article 2 de la même loi est abrogé.

Art. 5. À l'article 3 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1^o Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :
- i) Les termes « d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, » sont supprimés ;
 - ii) Les termes « d'un service d'activités de jour, ou d'un service de formation, » sont supprimés ;
 - iii) Les termes « , soit de présenter un test TAAN et dont le résultat est négatif, soit de réaliser sur place un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2, et dont le résultat est négatif. Les structures mettent à la disposition du personnel des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests » sont remplacés par les termes « de présenter un certificat tel que visé soit à l'article 3*bis*, soit à l'article 3*ter*, soit à l'article 3*quater* » ;
- b) L'alinéa 2 est supprimé ;
- c) À l'alinéa 3, les termes « le résultat du test autodiagnostique est positif, ou si » sont supprimés ;

2^o Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :
- i) Les termes « d'un service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap, » sont supprimés ;
 - ii) Les termes « d'un service d'activités de jour, ou d'un service de formation » sont supprimés ;
 - iii) Les termes « et le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place. Les structures mettent à la disposition des prestataires de services externes et des visiteurs des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests » sont supprimés ;
- b) L'alinéa 3 est supprimé.

Art. 6. L'intitulé du chapitre *2bis* de la même loi est supprimé.

Art. 7. Les articles *3sexies* et *3septies* de la même loi sont abrogés.

Art. 8. L'article 4 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 4. (1) Le port du masque est obligatoire dans les transports publics, sauf pour le conducteur lorsqu'une distance interpersonnelle de deux mètres est respectée ou un panneau de séparation le sépare des passagers.

Sont également soumises à l'obligation de port du masque les personnes visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, à l'exception du patient hospitalisé.

(2) Le port du masque est autorisé à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte, dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis, dans les bâtiments relevant des autorités judiciaires et dans les locaux des administrations publiques accessibles au public. »

Art. 9. L'intitulé du chapitre *2quater* de la même loi est supprimé.

Art. 10. Les articles *4bis*, *4quater* et 11 de la même loi sont abrogés.

Art. 11. À l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « Les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions :

1° de l'article 4, paragraphe 1^{er} ;

2° de l'article 4, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;

3° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, première phrase, et alinéa 3, dernière phrase ;

4° de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 3, première phrase ;

et l'accès au lieu de travail en violation de l'article *3septies*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ; » sont remplacés par les termes « Le non-respect par la personne physique de l'obligation du port du masque dans les transports publics visé à l'article 4, paragraphe 1^{er}, ».

Art. 12. L'article *16septies* de la même loi est abrogé.

Art. 13. À l'article 18 de la même loi, les termes « 30 avril » sont remplacés par les termes « 30 juin ».

Art. 14. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 11 mars 2022

Le Président-Rapporteur,
Mars DI BARTOLOMEO

